



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 45/15

Luxembourg, le 29 avril 2015

Arrêt dans l'affaire C-51/13
Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij NV / Hubertus Wilhelmus Van
Leeuwen

Les États membres peuvent obliger les entreprises d'assurance vie à communiquer aux clients des informations autres que celles énumérées dans la directive

Toutefois, les entreprises d'assurances doivent pouvoir identifier ces informations supplémentaires avec suffisamment de prévisibilité

La troisième directive assurance vie¹ vise, notamment, à coordonner les dispositions minimales pour que le consommateur reçoive une information claire et précise sur les caractéristiques essentielles des produits d'assurance qui lui sont proposés.

En 1999, M. Van Leeuwen a souscrit, auprès de Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij NV (NN), une assurance présentant une part d'investissement, appelée « Investissement assuré flexible ». Il s'agissait d'une assurance vie dont la valeur accumulée à la date de clôture de l'assurance dépend des résultats des investissements. Par ailleurs, au cours du contrat d'assurance, le versement d'un capital fixe et garanti est prévu si le preneur venait à décéder avant l'échéance du contrat.

Après la conclusion du contrat, un litige a surgi entre NN et M. Van Leeuwen au sujet de l'importance des frais et des primes relatives à la couverture du risque de décès. Une partie du litige porte sur la question de savoir si NN a communiqué suffisamment d'informations concernant ces frais préalablement à la souscription du contrat d'assurance. Est notamment en cause la non-communication à M. Van Leeuwen d'un récapitulatif ou d'un aperçu complet des frais concrets et/ou absolus ainsi que de leur composition.

Le Rechtbank te Rotterdam (Pays-Bas), saisi du litige, estime que, si ces indications ne relèvent pas des informations que les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer aux preneurs d'assurance en vertu de la directive, NN a en revanche, en s'abstenant de communiquer ces indications, violé les « normes ouvertes et/ou non écrites » de droit néerlandais, lesquelles incluent, en l'espèce, l'obligation de diligence de l'entreprise d'assurances, la bonne foi précontractuelle ainsi que la raison et l'équité. La juridiction de renvoi a décidé de poser des questions à la Cour de justice à cet égard. Elle demande, en substance, si les dispositions de la directive assurance vie s'opposent à ce qu'une entreprise d'assurance soit obligée, sur le fondement de principes généraux du droit néerlandais tels que les « normes ouvertes et/ou non écrites », de communiquer au preneur d'assurance certaines informations supplémentaires par rapport à celles énumérées dans la directive.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord qu'il ressort du libellé même de la disposition pertinente de la directive² ainsi que de son annexe II et d'un considérant que les

¹ Directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) (JO L 360, p. 1). La troisième directive assurance vie a été abrogée et remplacée par la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 345, p. 1), laquelle a ensuite elle-même été abrogée et remplacée, avec effet au 1^{er} novembre 2012, par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335, p. 1). Toutefois, compte tenu de la date de conclusion du contrat d'assurance vie faisant l'objet du litige au principal, les dispositions de la troisième directive assurance vie demeurent pertinentes pour la solution du litige.

² Art. 31.

informations supplémentaires que les États membres peuvent requérir doivent être claires, précises et nécessaires à la compréhension effective des caractéristiques essentielles des produits d'assurance qui sont proposés au preneur.

Une obligation de communication d'informations supplémentaires ne peut dès lors être imposée que dans la mesure où elle est nécessaire à la réalisation de l'objectif d'information du preneur d'assurance et où les informations exigées sont suffisamment précises et claires pour atteindre cet objectif et ainsi, notamment, garantir aux entreprises d'assurances un niveau de sécurité juridique suffisant.

À cet égard, la Cour souligne que les États membres ne sont pas tenus d'imposer aux entreprises d'assurances de communiquer des informations supplémentaires. Il s'agit en effet d'une faculté dont il est loisible aux États membres de faire usage ou non. Toutefois, s'il appartient ainsi à l'État membre d'arrêter les modalités d'application de l'obligation de communication d'informations supplémentaires prévue par la réglementation nationale, la directive encadre néanmoins cette faculté en précisant que ces informations doivent mettre le preneur d'assurance en mesure de comprendre effectivement les éléments essentiels de l'engagement et doivent être nécessaires à cette fin.

C'est dès lors à l'État membre concerné qu'il appartient de déterminer, en fonction des caractéristiques de son ordre juridique et des spécificités de la situation qu'il entend réglementer, la base juridique de l'obligation de communication d'informations supplémentaires afin de garantir, tout à la fois, une compréhension effective, par le preneur d'assurance, des caractéristiques essentielles des produits d'assurance qui lui sont proposés et un niveau de sécurité juridique suffisant.

La base juridique d'une telle obligation de communication et notamment le point de savoir si cette obligation résulte de principes généraux de droit interne tels que les « normes ouvertes et/ou non écrites » est, en principe, sans incidence.

Toutefois, cette base juridique doit être telle que, conformément au principe de sécurité juridique, elle permette aux entreprises d'assurances d'identifier avec suffisamment de prévisibilité les informations supplémentaires qu'elles doivent communiquer et sur lesquelles le preneur d'assurance peut compter. À cet égard, la Cour relève que, lors de l'appréciation des exigences à poser quant à la prévisibilité d'une telle obligation de communication, la juridiction nationale peut prendre en considération le fait qu'il appartient à l'entreprise d'assurances de déterminer la nature et les caractéristiques des produits d'assurance qu'elle propose, de sorte qu'elle devrait, en principe, être en mesure d'identifier les caractéristiques que présenteraient ces produits et qui seraient de nature à justifier la nécessité de communiquer, au preneur d'assurance, des informations supplémentaires.

En tout état de cause, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si les « normes ouvertes et/ou non écrites » en cause satisfont à ces exigences.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205